

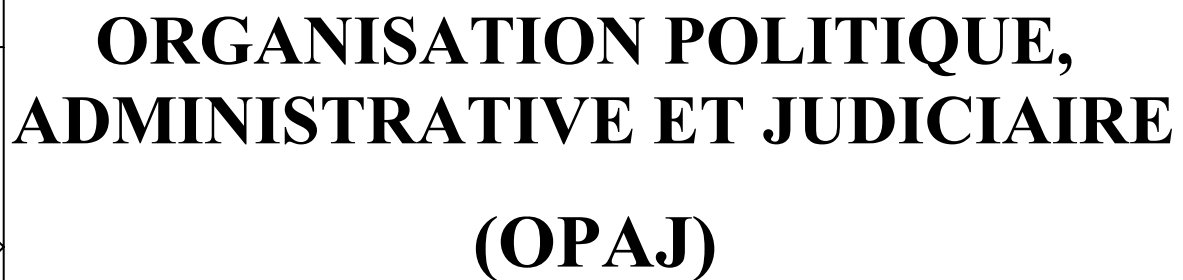
**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

DIRECTION DES CONCOURS

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail



**ORGANISATION POLITIQUE,
ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
(OPAJ)**

2026

Ce document est la propriété exclusive du Ministère d'Etat Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'administration. Il est gracieusement destiné aux candidats en vue de leur préparation aux concours administratifs. Toute reproduction totale ou partielle à des fins commerciales est passible de poursuites pénales

Table des matières

INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE	3
CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE	24
CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE	40
LES AVANTAGES DE LA COLLÉGIALITÉ : LA COLLÉGIALITÉ PRÉSENTE PLUSIEURS GARANTIES, TANT POUR LES MAGISTRATS QUE POUR LES JUSTICIABLES :	42
LE SIÈGE	50
LE GREFFE	50
LE PREMIER PRÉSIDENT	50
LE PARQUET GÉNÉRAL	51
CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE	58
EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ	61
BIBLIOGRAPHIE	62

INTRODUCTION

L'organisation politique, administrative et judiciaire constitue le socle du fonctionnement de l'État. Elle structure l'exercice du pouvoir, encadre l'action publique et garantit la régulation sociale. En Côte d'Ivoire, cette organisation repose sur une architecture complexe mêlant institutions politiques, structures administratives et ordre judiciaire. Ce cours propose d'explorer ces trois piliers fondamentaux afin de mieux appréhender le fonctionnement concret de l'État. Il mettra en lumière la répartition des compétences, les rapports entre les pouvoirs publics et les principes qui gouvernent l'action administrative et judiciaire. À travers ce cours, les futurs Fonctionnaires seront amenés à comprendre les enjeux de la gouvernance, de la décentralisation et de l'État de droit dans un contexte ivoirien en constante évolution. Ce cours vise donc à offrir une compréhension globale des institutions, de leur articulation et de leur évolution. À travers une approche à la fois théorique et pratique, il permet de saisir les enjeux contemporains de gouvernance et d'État de droit.

Les objectifs du cours se déclinent comme suit :

1. Objectif général

De façon générale, il s'agit de :

- Explorer les fondements de l'organisation politique, administrative et judiciaire en Côte d'Ivoire.

2. Objectif d'apprentissage

Le cours vise de façon spécifique à :

- Analyser de manière critique, l'architecture constitutionnelle et institutionnelle de Côte d'Ivoire, en intégrant les évolutions contemporaines ;
- Évaluer les logiques de gouvernance territoriale à travers les mécanismes de décentralisation et de déconcentration administrative ;
- Examiner en profondeur l'organisation judiciaire ivoirienne, ses principes directeurs (indépendance, impartialité) et ses défis pratiques ;
- Apprécier les dynamiques d'équilibre des pouvoirs et leurs implications sur l'État de droit et la gouvernance publique.

Au total, ce cours fournira une compréhension approfondie des mécanismes institutionnels qui régissent la vie publique en Côte d'Ivoire, essentielle pour les futurs acteurs de l'administration publique.

CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE

L'organisation politique fait référence au fonctionnement des Pouvoirs et Institutions d'un pays. Cela inclut les structures gouvernementales, les partis politiques, et d'autres entités qui participent à la vie politique d'une nation. Autrement dit, l'organisation politique est l'ensemble des règles qui gouvernent d'une part le fonctionnement des pouvoirs politiques et

le mode de désignation des responsables des institutions politiques et du fonctionnement des pouvoirs politiques d'autre part

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION POLITIQUE

L'organisation politique est une branche du droit constitutionnel. Le droit constitutionnel étant l'ensemble des règles de droit, des normes juridiques, se rattachant à la Constitution d'un pays. En tant que source du droit constitutionnel, la Constitution est la norme au-dessus de toutes les normes sociales, qui définit l'ensemble des pouvoirs politiques et leurs modes de dévolution dans un État. Mais qu'est-ce qu'un État ?

§1 : Le cadre d'expression de l'organisation politique : L'État

L'État est un groupement d'individus fixés sur un territoire déterminé et placé sous l'autorité effective d'un gouvernement. Ou encore une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé.

L'existence de l'État implique donc systématiquement la réunion des trois éléments constitutifs : *le territoire, la population, le pouvoir politique.*

A : Les éléments constitutifs de l'État.

Pour que l'État existe, il faut nécessairement un territoire, une population et un pouvoir politique.

1 : LE TERRITOIRE

Il n'y a pas d'État sans territoire, quelle que soit sa dimension. Ce territoire est composé d'un territoire terrestre, d'un espace aérien et d'espaces maritimes (pour les États ayant un littoral). Le territoire terrestre est délimité par des frontières terrestres, généralement fixées par un traité ou un accord passé avec les États limitrophes. Les espaces maritimes sont eux aussi délimités en différentes zones (en surface : eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et, en profondeur, plateau continental). L'espace aérien, dans son étendue, couvre le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale. Le territoire d'un État doit être doublement respecté. D'une part, il doit être respecté par les autorités de l'État lui-même car il définit les limites de leurs compétences : au-delà des frontières nationales, les autorités nationales sont incompétentes, elles ne peuvent plus agir. D'autre part, il doit être respecté par les États étrangers qui ne doivent rien entreprendre qui porterait atteinte à son intégrité (principe du respect de l'intégrité territoriale des États en droit international public). Et corrélativement, l'État a le droit de défendre l'intégrité de son territoire. C'est une de ses fonctions régaliennes (fonctions que seul l'État peut et doit accomplir, sans possibilité de délégation à des personnes privées).

2 : LA POPULATION

La population est constituée d'un groupe d'individus sédentaires et solidaires. C'est l'élément charnel de l'État. Selon que cette population reflète une certaine homogénéité, elle peut constituer une Nation. L'État doit disposer d'une population formant une *Nation*, c'est-à-dire d'une population qui a conscience d'elle-même, de son identité qui la distingue des autres nations. Une nation se fonde sur des éléments objectifs, tels qu'une même langue, une même religion, une même origine (race) et des mœurs identiques. Elle se forge également à partir du partage d'une même histoire, elle se bâtit sur une volonté quotidienne de partager un avenir commun. C'est un « *vouloir-vivre ensemble* ». De cette définition, l'on peut dégager des notions connexes qu'il convient de définir.

a : La nationalité

C'est le lien juridique qui lie un individu à un État.

La nationalité ivoirienne est attribuée à titre de **nationalité d'origine** ou **acquise**.

➤ **La nationalité d'origine,**

-L'enfant légitime ou légitimé né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers ;

-L'enfant né hors mariage en Côte d'Ivoire sauf, si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.

-L'enfant légitime ou légitimé né à l'étranger d'un parent ivoirien ;

-L'enfant né hors mariage à l'étranger dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ivoirien ;

L'enfant ivoirien dans les conditions précitées, est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance

Dans ce sens, le *citoyen* est le statut d'un individu, qui est reconnu officiellement comme étant membre d'une ville ayant le statut de cité, ou plus généralement d'un État. Du fait de la citoyenneté, le citoyen jouit des droits civils et politiques garantis par l'État. Ainsi, il bénéficie non seulement des libertés des citoyens, mais doit également remplir ses devoirs de citoyen. Autrement dit, comme le sujet politique qui détient des droits le citoyen est titulaire de droits politiques : le droit de participer aux affaires politiques de la cité dont le droit d'élire et d'être élu, le droit de participer au gouvernement). Ceux-ci permettent davantage de donner corps au citoyen : il est celui qui peut élire, être élu ou participer au gouvernement du peuple.

Un étranger au sens de la loi ivoirienne est une personne non titulaire de la nationalité ivoirienne. Autrement dit, un étranger est un individu qui n'a ni la nationalité à sa naissance, par sa filiation par rapport à des personnes qui ont déjà cette nationalité, ni acquise par une décision de l'autorité par adoption, naturalisation ou mariage. Outre la nationalité d'origine, la nationalité ivoirienne peut être acquise.

➤ **L'acquisition de la nationalité ivoirienne**

- **Acquisition par Adoption**

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

- **Acquisition par le Mariage :**

L'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne peut acquérir la nationalité ivoirienne *au moins deux années après la célébration du mariage* et à condition d'en faire l'option.

La femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien peut acquérir la nationalité ivoirienne à condition d'en faire l'option au moment de la célébration du mariage.

- **Acquisition par le *La naturalisation***

La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête. Nul ne peut être naturalisé ivoirien s'il n'a sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de la signature du décret de naturalisation.

- **Acquisition par la *réintégration***

La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête. C'est la personne qui a eu auparavant la qualité d'ivoirien qui peut demander sa réintégration dans la nationalité ivoirienne. Ainsi, celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien. Cependant, ne peut être réintégré, l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne.

3 : LE POUVOIR POLITIQUE.

Il s'agit de la structure qui comprend le Gouvernement et les services publics. Un État doit disposer d'un Gouvernement s'il veut répondre efficacement à sa mission de satisfaction des besoins de la population soumise à son autorité. L'expression du pouvoir politique est la souveraineté.

La souveraineté est le pouvoir de décision dans un État. Ce pouvoir de décision émane du souverain qui est le divin dans *une théocratie* et le peuple dans une *démocratie*. Quelle qu'elle soit, la souveraineté doit avoir deux caractères ; un caractère légitime et coercitif ce qui signifie que l'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur. Mais, il doit être également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre public. Autrement dit, le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. La capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle.

B : Les formes de l'État

Il faut distinguer l'État unitaire de l'État composé

- 1 : **L'État unitaire.** C'est l'État qui admet un seul centre de décision en l'occurrence le pouvoir central. L'État unitaire peut être centralisé ou décentralisé. Nous trouvons l'État unitaire centralisé et l'État unitaire décentralisé. Dans l'État unitaire centralisé les décisions sont prises à partir de la capitale. Quant à la décentralisation, elle consiste à octroyer l'autonomie de gestion à des entités créées par le pouvoir central.
- 2 : **L'État composé.** C'est un ensemble d'États qui se mettent ensemble selon des principes bien définis. Il existe deux modalités d'État composé : la confédération et la fédération. **La confédération d'États.** En tant que modalité de l'État composé, la Confédération, les États conservent leur souveraineté internationale mais décident de mettre en commun certaines Institutions. *C'est l'exemple des États-Unis d'Amérique (1778-1787), la Confédération Helvétique (du 13ème siècle à 1848) la Confédération Germanique (1815-1866), confédération de Sénégal 1982 et de la confédération des États du Sahel (AES) composée du Mali, le Niger et le Burkina Faso.*

La fédération d'États. Dans ce cadre, les États (*États fédérés*), renoncent à leur souveraineté internationale au profit d'une entité supra nationale dénommée *État fédéral*. Chaque *État fédéré* dispose de sa propre constitution qui doit être conforme à la *constitution fédérale*. Exemple de la *fédération des USA, Helvétique, Nigeria, Canada, Russie*. Forme de l'État de Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire est un État de type unitaire. Suites à ces précisions préliminaires, il convient à présent d'examiner l'organisation des pouvoirs publics de la Côte d'Ivoire.

§2 : LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION POLITIQUE IVOIRIENNE

L'organisation politique en Côte d'Ivoire est fondée sur la **théorie de la séparation des pouvoirs**

A : Historique de la théorie de la séparation des pouvoirs

La théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique. La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :

- la fonction d'édiction des règles générales constitue la **fonction législative** ;
- la fonction d'exécution de ces règles relève de la **fonction exécutive** ;
- la fonction de règlement des litiges constitue la **fonction juridictionnelle**.

Partant du constat que, dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur

fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions.

B : les modalités de la théorie de la séparation des pouvoirs

1 : La théorie de la séparation souple

Encore appelé régime parlementaire c'est un régime dans lequel le Gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement, et où celui-ci peut faire l'objet d'une dissolution par l'exécutif. Dans ce régime, la séparation est dite souple parce que les deux pouvoirs ont des moyens d'action réciproques (la responsabilité politique et la dissolution à travers la *question de confiance et la motion de censure*).

Le Premier Ministre est désigné dans la majorité parlementaire. C'est lui qui conduit la politique de la Nation. Tel est le cas en *Italie, Grande Bretagne, Allemagne,*

Le Chef de l'État n'a qu'un rôle honorifique **ou régime parlementaire moniste**. C'est exemple de *l'Allemagne, l'Italie, la grande Bretagne, Israël* etc..) Quand le Président de la république dispose de véritables pouvoirs politiques, l'on parle de **régime parlementaire dualiste** comme en France

2 : La théorie de la séparation rigide ou régime présidentiel

Dans un tel régime, il y a séparation rigide parce que l'exécutif et le législatif sont entre les mains de deux organes différents et indépendants qui n'ont l'un sur l'autre aucun moyen d'action. Tout au plus ils ont des moyens de pression réciproques. C'est un régime d'isolement des pouvoirs.

Le constituant ivoirien a donc fait sienne cette théorie de la séparation des pouvoirs et a choisi comme mode de séparation des pouvoirs le système de séparation rigide des pouvoirs ou régime *Présidentiel*.

Dans un tel régime, les précurseurs de la théorie de la séparation des pouvoirs recommandent de distinguer trois (3) pouvoirs dont les détenteurs doivent être distincts. Il s'agit de l'exécutif, du législatif et du judiciaire.

SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF IVOIRIEN

Aux termes de l'article 63 de la Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016, le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

L'Exécutif ivoirien est donc composé de trois (03) Institutions : le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Gouvernement.

§ 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nous déterminerons son statut et ses attributions

A : le statut du Président de la République

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct *pour cinq (5) ans*. Il n'est rééligible qu'une fois. Il est élu au *scrutin majoritaire à deux tours*. L'élection du Président de la République est acquise à la *majorité absolue* des suffrages exprimés.

Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. Le second tour a lieu **le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Les fonctions du nouveau Président cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

Il choisit un Vice-Président de la République, en accord avec le Parlement. En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le Vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

Est élue au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les deux listes de candidats au second tour, sera déclarée élue le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

1 : Conditions d'éligibilité

Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Chaque candidat à l'élection du Président de la République est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée.

En outre, il doit être parrainé par une liste d'électeurs représentant un pour cent **(1 %) de l'électorat local, dans au moins cinquante pour cent (50%) des districts autonomes et régions.**

2 : Vacance de la Présidence de la République

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours. L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil Constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président après que le Conseil Constitutionnel a procédé à la vérification de ses conditions d'éligibilité. Le vice-Président de la République prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil Constitutionnel, réuni en *audience solennelle*.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier Ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

B : Les attributions

Le Président de la République est le chef de l'Exécutif.

À ce titre, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution.

Il assure la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des engagements internationaux.

Il détermine et conduit la politique de la Nation.

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Il a le droit de faire grâce.

Le Président de la République est le Chef de l'Administration et il nomme aux emplois civils et militaires.

Il est le Chef suprême des armées.

Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.

Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Il met fin à ses fonctions. Sur propositions du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions.

Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil des Ministres.

Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Il peut, avant l'exécution de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir, de plein droit, que cette délibération n'ait lieu que lors d'une session suivante celle au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres du Parlement en fonction.

Le Président de la République, après consultation du Congrès, peut soumettre au *référéndum* tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, il le promulgue

Le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président de la République, au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement.

Il peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou au membre du Gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci.

L'ensemble de ces pouvoirs peuvent être classés en pouvoirs normaux et en pouvoirs exceptionnels

1 : les pouvoirs normaux ou traditionnels du Président de la République

a: Pouvoirs judiciaires

- IL nomme les magistrats de façon définitive ;
- Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature
- Il a le droit de grâce ;
- Il veille à l'application des décisions de justice.

b : Pouvoirs législatifs

- Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.
- Il assure la promulgation des lois dans **les trente jours qui suivent la transmission** qui lui est faite de la loi définitivement adoptée.

Ce délai est réduit à **cinq jours en cas d'urgence**.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais, est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

-Il prépare les projets de lois avec le Gouvernement ;

-Il peut légiférer par ordonnance ; (**article 106**)

Le Président de la République, après consultation du Congrès, peut soumettre au *référéndum* tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du

peuple. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du texte, il le promulgue dans les délais prévus à l'article 75.

c : les Pouvoirs administratifs ou gouvernementaux

- Le Président de la République est le chef de l'administration ;
- Il nomme aux emplois civils ;
- IL assure l'exécution des lois et règlements ;
- IL détermine et conduit la politique de la Nation ;
- IL préside **le conseil des ministres** ;
- IL nomme les Ministres sur proposition du Premier Ministre
- Il a le pouvoir de saisine du Conseil Constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la Constitution

d : Les Pouvoirs militaires

- Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.
- Il nomme aux emplois militaires ;

2 : Pouvoirs exceptionnels

Parmi ses pouvoirs propres, le Président dispose de pouvoirs exceptionnels, appelés également "pouvoirs de crise"

Ces pouvoirs sont énoncés à l'**article 73 de la constitution de novembre 2016** qui postule que, *«Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. Le Parlement se réunit de plein droit. ».*

Ces mesures exceptionnelles sont

✓ Le couvre-feu

C'est la mesure exceptionnelle qui consiste à limiter la liberté d'aller et de venir des citoyens à des heures et à des lieux précis. Ce qui veut dire que le couvre-feu ne peut être ni général ni illimité.

✓ L'État d'urgence

Il est décrété en cas d'émeutes ou de catastrophe naturelle et consiste à accroître les pouvoirs de l'autorité administrative.

Dans ce cadre, le Ministre de l'intérieur peut :

- interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures ;
- prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;
- ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion ;

-interdire les réunions et les rassemblements de personnes.

✓ ***L'État de siège***

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

La prorogation de l'état de siège **au-delà de quinze jours** ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

Il est décrété en cas de guerre ou de conflit armé et consiste à accroître les pouvoirs de ***l'autorité militaire***.

Ainsi l'état de siège permet au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que

- transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile ;
- transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit ;
- entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires.

§ 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A : statut

Le Vice-président de la République est choisi par le Président de la République en accord avec le parlement.

Il doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgés de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère ivoirien(ne) d'origine.

B : attributions

Le vice-Président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Il supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

§ 3 : LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les autres ministres.

A : Le Premier Ministre

1 : statut

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République qui également met fin à ses fonctions. Il agit par délégation du Président de la République

2 : attributions

Il propose les autres membres du gouvernement à la nomination du Président de la République ;

Il est le chef du gouvernement ;

Il préside le conseil de Gouvernement ;

Il anime et coordonne l'action gouvernementale ;
Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-Président de la République sont hors du territoire national.

B : Le Vice-Premier Ministre

Cette fonction a été réactivée par la composition du Gouvernement du 23 janvier 2026. L'avènement du poste de Vice Premier ministre date cependant, de 1959 à travers le Décret n° 59-35 portant nomination des membres du gouvernement publié au journal officiel du 5 mai 1959. La première personnalité à avoir occupé ce poste est **Jean-Baptiste MOCKEY** qui cumulait le poste de Vice Premier Ministre avec celui de Ministre de l'intérieur.

Les attributions du Vice-Premier ministre se résument comme suit :

- **La coordination gouvernementale transversale**
 - Il assiste le Premier Ministre dans l'animation et la coordination de l'action gouvernementale ;
 - Le Vice-Premier Ministre est le substitut du Premier Ministre en cas de besoin ;
 - Il est le dauphin du Premier Ministre.
- **Des missions ponctuelles**
 - Le Chef du gouvernement peut lui déléguer certaines attributions ou missions spécifiques.

C : Les Ministres

1 : statut

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

2 : attributions

Les attributions des Ministres sont déterminées par le Président de la République.

Distinction Conseil de Gouvernement et Conseil des Ministres

Le Conseil de Gouvernement est la réunion du Gouvernement présidée par le Premier Ministre. Elle prépare les séances du Conseil des Ministres alors que le Conseil des Ministres est la réunion du Gouvernement présidée par le Président de la République.

SECTION 3 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres (bicaméral) à savoir la chambre de l'Assemblée Nationale (**avec 255 députés**) et le Sénat (**99 membres**)

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire. Il a été installé le 12 avril 2018 et siège à Yamoussoukro.

Le Sénat ivoirien compte 99 membres dont 66 élus et 33 nommés par le Président de la République

§ 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES

Les parlementaires sont les députés et les sénateurs.

A : Le statut

1 : Le Député

Les Députés sont élus par circonscriptions électorales comportant chacune un ou plusieurs sièges. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable.

Dans les circonscriptions électorales à siège unique, un seul Député est élu au scrutin uninominal. Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats se présentent sur des listes complètes. Une seule liste est élue au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote *préférentiel ni panachage*.

2 : le Sénateur

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au **suffrage universel indirect**. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens Présidents d'Institution, les anciens Premiers Ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance N° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs, l'élection des sénateurs a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire à un tour.

Les sénateurs sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage. En cas d'égalité de voix entre les listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager, dans les dix jours qui suivent la date de la proclamation des résultats du premier scrutin. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les quinze jours qui suivent le second scrutin. En cas de nouvelle égalité sera déclarée élue, la liste sur laquelle figure le candidat le plus âgé.

Les sénateurs sont élus dans chaque District Autonome et Région par un collège électoral, composé : des députés , des conseillers de District Autonome élus , des conseillers régionaux , des conseillers municipaux, à l'exception de ceux figurant sur une liste de conseillers de district Autonome élus (article 6 ordonnance précitée).

Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix, pour être élu au Sénat sous les réserves énoncées comme suit.

Le candidat à l'élection de sénateur doit être âgé de 35 ans révolus à la date de l'élection, être de nationalité ivoirienne et justifier d'une résidence effective dans la circonscription électorale choisie.

Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière donc tout mandat impératif est nul. En effet, le mandat impératif désigne un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation. Or, cela n'est pas admissible.

3 : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires

Pour bien exécuter leur mission, certains privilèges sont accordés aux Parlementaires de même certaines interdictions lui sont faites.

➤ : Les incompatibilités

Ce sont des restrictions faites aux Parlementaires qui leur interdisent de cumuler certaines fonctions avec les fonctions de parlementaire.

Ainsi, les fonctions de parlementaire sont incompatibles avec la qualité de membre :

Du Conseil Constitutionnel et des juridictions suprêmes ;

Du Conseil Économique et Social ;

De Cabinet ministériel ;

De la Commission chargée des élections

Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Société à participation financière publique

Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Adjoint et de Directeur des Établissements Publics Nationaux.

Nul parlementaire ne peut être membre des deux Chambres du Parlement à la fois.

➤ Les immunités

Ce sont des mesures de protection de la fonction de parlementaire.

En effet, les parlementaires bénéficient d'une **immunité totale** sur les opinions et vote qu'ils émettent à l'occasion de leur mandat parlementaire. Ainsi, « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ».

En matière de crime et délit, cette **immunité est partielle**. Car, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

De même, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

➤ **Les indemnités**

Le parlementaire reçoit une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

B : Les attributions du parlement

Le Parlement vote la loi et consent l'impôt.

1 : typologies des lois

a : La loi organique

Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

L'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi organique obéit à des conditions particulières.

En effet, outre les conditions communes prévues pour tous les autres projets ou propositions de lois, le projet ou la proposition de loi organique :

- n'est soumis à la délibération et au vote qu'à l'expiration d'un délai de **quinze jours après son dépôt** ;
- est adopté à **la majorité absolue des membres en fonction de la chambre saisie. A défaut d'accord** entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture **qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction.**
- est soumise au **contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation.**

b : La loi programme

C'est le texte qui prévoit les objectifs du Gouvernement en matière économique et sociale. Elle est **soumise au Conseil Économique, Social Culturel et Environnemental pour avis avant sa promulgation.**

c : La loi de finances

Encore appelée budget ; c'est le texte qui prévoit les dépenses et les recettes de l'État pour l'année à venir.

Le Parlement est saisi du projet de loi de **finances avant la fin de la session ordinaire.**

Le projet de loi de finance doit être adopté par l'Assemblée Nationale dans **le délai de quarante jours après le dépôt du projet.**

À défaut, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer **dans un délai de quinze jours.**

Si le Parlement ne s'est pas prononcé *dans un délai de soixante-dix jours*, le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de reprendre le budget de l'année *précédente par douzième provisoire*.

d : La loi ordinaire

Elle régit la vie sociale en général.

2 : la procédure d'élaboration de la loi

La mise en œuvre de la loi se fait en cinq (5) étapes

a : L'Initiative

Elle appartient concurremment au Président de la République (**projet de loi**) et au parlement (**proposition de loi**)

b : L'Examen

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Le projet de loi de finances est soumis en premier à l'Assemblée nationale. Les projets ou propositions de lois relatives aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, après avoir signalé l'urgence, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

c : Le Vote

Il se fait par la chambre saisie en séance plénière. Le droit de vote des Parlementaires est personnel. Toutefois, la **délégation de vote est permise** lorsqu'un parlementaire est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission pour le compte du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

d : La Promulgation

La promulgation, c'est l'acte par lequel le Président de la République authentifie l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de se conformer aux prescriptions de cette loi. Conformément à l'article 74, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République « assure la promulgation des lois dans **les trente jours** qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à **cinq jours** en cas d'urgence. » Passé le délai prévu pour la promulgation de la loi, la loi « est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution. »

e : La Publication

La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation. Elle consiste à imprimer dans un document officiel le texte promulgué. Cette publication est opérée par une insertion au ***Journal Officiel***. Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets et les traités ratifiés.

L'effet de la publication est net : la publication est indispensable à l'exécution d'une loi. L'article 1 du code civil prévoit que les lois « *seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue* ». Ainsi, la publication rend la loi obligatoire et, à défaut, tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance).

§ 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT

Il convient de décrire son fonctionnement après avoir précisé son organisation

A : l'organisation de l'Assemblée Nationale

Elle dispose de plusieurs organes

a : Le Bureau de l'Assemblée Nationale

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services. Le Bureau à l'exception de son Président et de son Premier vice-président qui sont élus pour cinq (05) ans, est renouvelé chaque année à la session ordinaire qui a lieu le premier jour ouvrable du mois d'avril. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu par ses pairs pour la durée de la législature. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées pour le Président de la République. Il en est de même pour le Premier vice-président.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Premier-Vice-Président ;
- Dix (10) Vice-présidents ;
- Douze (12) Secrétaires ;
- Trois (3) Questeurs

b : La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents donne son accord pour l'établissement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale (Art.20 du Règlement).

Elle est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il estime nécessaire ou à la demande du tiers des membres de la Conférence.

Les propositions de la CDP sont soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment, quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Le Secrétariat de la Conférence des Présidents est assuré par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- les Dix Vice-présidents ;
- les Présidents des Commissions permanentes ;
- Les Présidents des Groupes Parlementaires.

c : Les Groupes Parlementaires

Un groupe parlementaire, également appelé **caucus** ou conférence, est une association de parlementaires qui se regroupent en fonction de leurs choix politiques au sein d'une chambre de Parlement. Les membres d'un groupe parlementaire s'engagent généralement à respecter la discipline de leur groupe lors des votes.

Les Groupes parlementaires se constituent dans les deux chambres du Parlement à savoir le Sénat et l'Assemblée Nationale. Le Règlement de l'Assemblée prévoit que « *les députés peuvent se grouper par affinités politiques* ». Pour constituer un groupe, il faut remplir deux conditions.

- *Réunir un nombre minimum* de députés. Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit (8) membres ;
- *remettre à la Présidence de la chambre*, une déclaration politique signée des membres qui adhèrent à ce groupe et présentée par le président qu'ils se sont choisi ;

Un même député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

- **Utilité** : les groupes interviennent afin de pourvoir, en application des règles juridiques ou d'usages établis, aux nominations à de nombreux postes.

Ainsi, dans les commissions permanentes, les groupes disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur effectif numérique, à charge pour chacun d'eux de répartir ses membres entre les différentes commissions permanentes dans la limite de son quota.

Pour la législature 2026-2030, quatre (4) Groupes Parlementaires se sont constitués :

1. **Le Groupe parlementaire du Rassemblement des Houphouëtistes** pour la Démocratie et la Paix (RHDP), présidé par M. ADAMA KONE
2. **Le Groupe parlementaire du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)**, présidé par Me. BLESSY CHRYSOSTOME
3. **Le Groupe parlementaire Solidarité**, présidé par M. GBATO TONGA GUILLAUME

4. *Le Groupe Parlementaire Agir*, présidé par M. HOURA KOUASSI MARC

Neuf (9) députés non-inscrits enregistrés

d : l'Assemblée Plénière

C'est l'organe délibératif de l'Assemblée Nationale. Elle réunit l'ensemble des députés

e : les Commissions de l'Assemblée Nationale

Ce sont des groupes de travail spécialisés de l'Assemblée Nationale. Il existe deux types de commissions : les commissions permanentes et les commissions spéciales.

• Les Commissions Permanentes

- ✓ **La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles**
- ✓ **La Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;**
- ✓ **La Commission des Affaires Économiques et Financières**
- ✓ **La Commission des Relations Extérieures ;**
- ✓ **La Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologies et de l'Environnement.**
- ✓ **La Commission de la sécurité et de la défense.**

• : Les commissions spéciales

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent automatiquement d'exister lorsque les projets ou propositions qui ont motivé leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Chaque commission qu'elle soit permanente ou spéciale comprend :

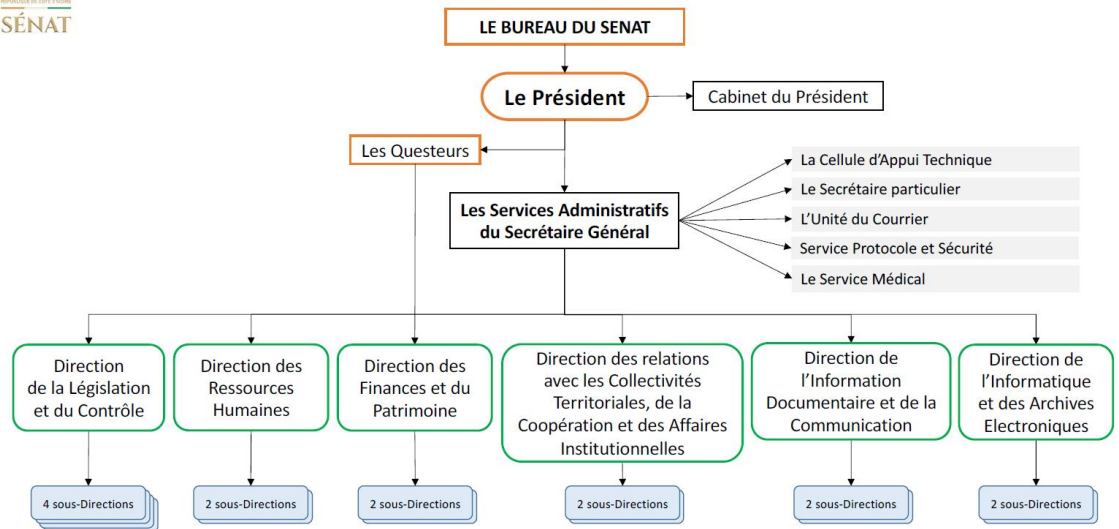
- .Un président ;
- . Un vice-président ;
- . Un rapporteur ;
- . Un rapporteur général ;
- . Un rapporteur général adjoint ;
- . Deux secrétaires.

2 : le Sénat

a : organisation



ORGANIGRAMME DU SENAT



○ **Le Bureau définitif du Sénat**

Au terme des articles 4 à 11 du règlement du Sénat, le Bureau définitif se compose :

- du Président du Sénat ;
- de six (6) vice-présidents, classés suivant un ordre de préséance ;
- de deux (2) questeurs ;
- de huit (8) secrétaires.

En cas de vacance de la présidence du Sénat par décès, par démission ou par empêchement absolu, le plus âgé des vice-présidents remplace le Président pour un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours (article 7.4).

○ **Les groupes parlementaires**

Il est constitué des groupes parlementaires au sein du Sénat. Selon les dispositions réglementaires du Sénat (article 12 et suivants), les sénateurs peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires ». Un groupe parlementaire comprend au moins huit (8) membres. Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation par année parlementaire (Article 15.1 du règlement du sénat)

○ **Les commissions permanentes du Sénat**

Le Sénat compte six (06) commissions permanentes (l'article 17 règlement du Sénat).

- **La Commission des Affaires générales et institutionnelles et des collectivités territoriales.**
- **La Commission des Affaires économiques et financières.**

- **La Commission des Relations extérieures et les Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire Cette commission.**
- **La Commission de la Sécurité et de la Défense.**
- **La Commission de la recherche, de la science, de la technologie et de l'environnement.**

b ; Attributions.

Le Sénat, concurremment avec l'Assemblée nationale, vote la loi et consent l'impôt.

B : Le fonctionnement du Parlement

Le Parlement fonctionne en session. *La session ordinaire, les sessions extraordinaires et les réunions en congrès.*

1 : La session ordinaire

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre le dernier mercredi du mois d'avril pour une durée de trois mois au maximum. La seconde session débute le premier mercredi du mois d'octobre et s'achève le troisième vendredi du mois de décembre.

2 : les sessions extraordinaires

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

3 : les réunions en Congrès

Le congrès est la réunion des deux Chambres du Parlement

L'initiative de la convocation du congrès appartient au Président de la République.

Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agira d'étudier ici les principes fondamentaux régissant l'organisation administrative d'une part, les cadres de cette organisation d'autre part, et enfin les institutions d'accompagnement de l'Administration active.

SECTION 1 : LES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Toute administration obéit à des règles ou principes d'organisation. On les étudiera tout d'abord avant de revoir le régime juridique du contrôle à l'intérieur même de cette administration.

§ 1 : LES PROCÉDÉS TECHNIQUES NON DEMOCRATIQUES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A : LA CENTRALISATION

La centralisation est une forme d'organisation administrative érigeant une source unique de pouvoir. L'Etat est la seule et unique source de direction. L'Administration elle-même est unie au sein d'une même entité puisque sa gestion s'effectue par les autorités de l'Etat, et non par des autorités locales.

Dans ce système, l'Administration est rigoureusement hiérarchisée. Le pouvoir de décision est concentré au sommet, c'est-à-dire entre les mains du pouvoir central et les échelons inférieurs n'ayant aucune compétence pour prendre quelque décision que ce soit, font remonter les problèmes jusqu'au pouvoir central qui définit les solutions appropriées. Après quoi, les solutions retenues redescendent à la base pour être exécutées à travers des tâches concrètes et selon les ordres donnés. Il suit de là que dans la centralisation il n'y a qu'une volonté unique, celle du pouvoir central. Réputé lourd ce système admet une modalité : la déconcentration.

B : LA DÉCONCENTRATION

La déconcentration est la technique d'organisation administrative dans laquelle le pouvoir central, c'est-à-dire l'État se trouve représenté dans les différentes circonscriptions administratives par des agents qui agissent au nom et pour le compte de l'État. L'exemple type, c'est celui du Préfet. Dans cette hypothèse, la circonscription administrative, par exemple le Département n'a pas la personnalité juridique. Elle ne se détache pas de l'État, personne publique, elle n'en est qu'un démembrement et les actes qui sont édictés ou accomplis par le représentant légal le sont encore une fois au nom et pour le compte de l'État de sorte que ses actes engagent l'État et en cas de contentieux, c'est l'État qui sera poursuivi et c'est donc sa responsabilité qui sera éventuellement mise en jeu.

§II : LE PROCÉDÉ DÉMOCRATIQUE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE : LA DECENTRALISATION

A : Notion

C'est la technique d'organisation administrative dans laquelle l'État crée des entités, des institutions auxquelles il confère la personnalité juridique et en conséquence l'autonomie administrative et financière. Ainsi définie, la décentralisation s'applique à des collectivités territoriales mais aussi à des services publics. Lorsque la décentralisation est appliquée aux collectivités locales ou territoriales on parle de décentralisation territoriale. Exemple : les Communes et les régions.

Dans le cadre de la décentralisation, les entités décentralisées ont ainsi qu'on l'a dit la personnalité juridique. Il suit de là que les actes accomplis par les organes de ces collectivités sont imputables non pas à l'État, mais à la collectivité considérée.

B : MODALITÉS

Le fondement de la décentralisation territoriale, c'est l'existence d'affaires locales distinctes des affaires nationales. L'on estime en effet qu'il y a des affaires qui sont propres à la collectivité et qui ne peuvent être mieux réglées que par elle. On les détache pour cette raison des affaires nationales et on les confie à des personnes distinctes. Ces collectivités territoriales décentralisées ont des organes qui sont non pas nommés par le pouvoir central mais élus par la collectivité. À titre illustratif, il convient de mentionner les conseillers municipaux, les maires, les conseillers régionaux, les présidents de conseil régional. Lorsque la décentralisation est appliquée à des services publics on parle plutôt de décentralisation par service ou encore décentralisation fonctionnelle. C'est le cas en ce qui concerne les établissements publics (Université, ISTC, CHU).

Les organes de ces structures sont en ce qui les concerne nommés par le pouvoir central. Il suit de tout ce qui précède qu'il existe une différence qui n'est pas que de degré entre centralisation et décentralisation. La différence est plutôt de nature car dans un cas on parle de hiérarchie entre le pouvoir central et les représentants locaux, tandis que dans l'autre cas, les rapports sont des rapports de tutelle et c'est cela qu'on retrouve en matière de contrôle dans la centralisation et la décentralisation.

SECTION 2 : LES TECHNIQUES DE CONTRÔLE

Le contrôle est soit un contrôle hiérarchique, soit un contrôle de tutelle.

§1 : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Dans une administration centralisée, les rapports entre l'échelon supérieur et l'échelon inférieur sont régis par la hiérarchie. Cela signifie que le supérieur peut dicter des ordres à l'échelon inférieur.

A : LES PRINCIPES

1 : L'existence du contrôle, même sans texte

Le supérieur possède ce pouvoir de plein droit ; ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que ce pouvoir du supérieur hiérarchique ait été expressément prévu par un texte. Car ce pouvoir se présume. C'est donc un pouvoir qui existe même lorsqu'aucun texte ne l'a prévu. Il peut même annuler les actes du subordonné sous certaines réserves aussi bien pour des raisons d'illégalité que pour des raisons d'inopportunité.

2 : L'absence de moyen de défense du subordonné

L'échelon inférieur ne dispose en principe d'aucun moyen de recours contre les interventions du supérieur hiérarchique sauf exception ou disposition contraire.

B : LES MODALITÉS DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Le contrôle s'exerce à la fois sur les agents et sur les actes.

1 : Le contrôle sur les agents

S'agissant des personnes, l'autorité hiérarchique dispose de quatre pouvoirs nommer quelqu'un à une fonction, *l'affecter* à un poste *muter* et enfin *révoquer*. Ce contrôle se réduit essentiellement au pouvoir *disciplinaire*, en vertu duquel le supérieur hiérarchique peut prendre toute une gamme de sanctions ou de mesures, dites disciplinaires, allant du simple avertissement à la révocation.

2 : Le contrôle sur les actes

Le contrôle sur les actes s'exerce a priori et a posteriori. Le contrôle a priori comprend l'instruction, l'autorisation et l'approbation préalable. L'instruction est un pouvoir en vertu duquel le supérieur peut imposer à l'avance au subordonné le contenu des mesures à prendre ou de l'action à entreprendre. Le supérieur a aussi le droit de donner à ses inférieurs les ordres ou instructions qu'il juge utiles. L'approbation préalable est le pouvoir par lequel le supérieur confère par son accord effet juridique à l'acte du subordonné.

Le contrôle a posteriori comprend l'annulation, la réformation et la substitution d'action. L'annulation est le pouvoir par lequel le supérieur met lui-même fin à l'acte du subordonné. L'acte est alors censé n'avoir jamais existé. La réformation, est le pouvoir par lequel le supérieur modifie l'acte du subordonné. Quant à la substitution d'action, elle

consiste pour l'autorité supérieure, de prendre la place du subordonné, normalement compétente, si celui-ci n'a pas agi alors qu'il aurait dû. Ce cas est exceptionnel.

§ 2 : LE CONTRÔLE DE TUTELLE

Le contrôle de tutelle est le contrôle assuré par l'État, sur les collectivités locales. Il est soumis à des principes et comporte des modalités.

A : LES PRINCIPES DU CONTRÔLE DE TUTELLE

1 : La nécessité d'un texte

Le principe de base qui gouverne la tutelle c'est l'adage « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà du texte ». La tutelle n'existe donc que si la loi l'a prévue et dans les limites et les conditions fixées par celle-ci. Le contrôle de tutelle ne se présume guère. Par exemple, la loi a prévu l'approbation préalable des budgets des communes : c'est à ce seul titre que les communes sont obligées d'attendre l'approbation de leur budget avant sa mise en exécution.

2 : Les moyens de défense de l'autorité décentralisée

Contrairement à l'agent subordonné, l'autorité décentralisée dispose de moyens de défense. Elle peut déférer à la censure du juge de l'excès de pouvoir la mesure illégale de tutelle.

B : Les modalités du contrôle

Le contrôle de tutelle s'exerce sur les organes et sur les actes

1 : Le contrôle sur les organes

L'autorité de tutelle dispose des mêmes pouvoirs que le supérieur hiérarchique. Mais ceux-ci s'exercent dans des conditions relativement plus strictes. Ces pouvoirs sont la suspension et la révocation. Ainsi le maire peut être suspendu par le Ministre de l'Intérieur mais il ne peut être révoqué que par décret en Conseil des Ministres. De même, le conseil municipal ne peut être dissout que par décret pris en Conseil des ministres.

2 : Le contrôle sur les actes

Il n'y a pas de pouvoir d'instruction dans le contrôle de tutelle. En revanche, il y a la substitution d'office qui permet à l'autorité de tutelle d'agir en lieu et place de l'autorité décentralisée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé en principe qu'à une double condition

- La défaillance de l'autorité décentralisée
- Une mise en demeure restée sans résultat

SECTION 3 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agit ici d'étudier les structures qui constituent l'Administration. C'est qu'il y a d'une part l'Administration d'Etat, et d'autre part celle des entités décentralisées. Mais, on

peut aussi envisager la question sous un autre angle qui est celui des cadres territoriaux et des cadres non territoriaux ; c'est ce schéma que l'on retiendra.

§ 1 : LES CADRES TERRITORIAUX

L'expression s'applique aux structures administratives ayant une assise territoriale. On distingue à cet égard l'Administration d'État et les Collectivités décentralisées.

A : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT

L'Administration d'État comporte 2 niveaux : d'une part l'Administration centrale, d'autre part l'Administration locale déconcentrée.

1 : L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale en Côte d'Ivoire est assurée par trois (03) organes clés de l'État. Ce sont : la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.

a : LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

La présidence de la république comprend :

1. Le Cabinet du Président de la République

Le Cabinet Civil du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Il est assisté par :

- Un Adjoint au Directeur de Cabinet,
- Un Chef de Cabinet,
- Des Conseillers et Conseillers Techniques chargés des affaires diplomatiques, des questions de défense et de sécurité, des affaires juridiques et des questions relatives à l'administration du territoire.

➤ Le Cabinet du Vice-Président de la République

Le Cabinet du Vice-Président de la République est dirigé par un Ministre, Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République.

Il est assisté par :

- Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- Un Chef de Cabinet ;
- Des Conseillers et Conseillers Techniques chargés des questions économiques, financières et sectorielles.

➤ Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Il est assisté par :

- Un Secrétaire Général Adjoint ;

- Des Directeurs ;
- Des Conseillers et Conseillers Techniques

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend les Directions suivantes :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières composée des Départements du Patrimoine, des Ressources Humaines, des Moyens Généraux et de la Logistique, des Affaires Financières et de l’Audit ;
- La Direction de la Communication.

➤ **Le Cabinet Militaire du Président de la République**

Le Cabinet Militaire du Président de la République est dirigé par le Chef d’Etat-Major Particulier du Président de la République.

Il comprend :

- L’Etat-Major Particulier ;
- Le Groupement de Sécurité du Président de la République (GSPR) ;
- La Garde Républicaine (GR).

➤ **Les Structures sous tutelle**

- Le Bureau National d’Études Techniques et de Développement (BNETD) ;
- Le Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP-PPP) ;
- Le Secrétariat Exécutif du Conseil National pour la Nutrition, l’Alimentation et le développement de la Petite Enfance (SE-CONNAPE) ;
- L’Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Le Millenium Challenge Account – Côte d’Ivoire (MCA – CI) ;
- Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d’Ivoire (CEPICI) ;
- Abidjan Legacy Program.

2 : LA PRIMATURE

Elle est dirigée par le Premier Ministre. Les services de la Primature se ramènent essentiellement à trois (03) : Le cabinet, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Directions Centrales auxquels il convient d’ajouter les services rattachés à la Primature.

➤ **Le cabinet du Premier Ministre**

Il est composé de

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des conseillers techniques ;
- des conseillers spéciaux ;
- des attachés de cabinet

➤ **Le Secrétariat Général du Gouvernement**

▪ **Organisation**

Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire Général du Gouvernement dispose d'un Cabinet, d'un Secrétariat du Conseil des Ministres et de services rattachés qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

✓ **Le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement comprend.**

- 1 Directeur de Cabinet ;
- 1 Chef de Cabinet ;
- 6 Conseillers Techniques ;
- 1 Chargé de Mission ;
- 2 Chargés d'Etudes ;
- 1 Chef de Secrétariat Particulier ;
- 3 chargés du protocole ayant rang de chargé d'études.

✓ **Le Secrétariat du Conseil des Ministres**

Il est dirigé par un fonctionnaire ayant au moins rang de Chef de Secrétariat Particulier de cabinet ministériel.

✓ **Les services rattachés au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement sont :**

- le Département de la Documentation, des Archives et de l'Informatique ;
- le Département Administratif et Juridique ;
- le Département du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ces départements sont dirigés par des Chefs de Départements ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, nommés par décret sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

▪ **Attributions**

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

- de préparer les séances du Conseil des Ministres, des Conseils de Gouvernement, éventuellement des Conseils interministériels et d'en assurer le secrétariat ;
- de suivre auprès des départements ministériels, l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et des Conseils de Gouvernement ;
- d'assurer l'enregistrement et la garde dans ses archives des actes du Gouvernement et d'en délivrer des copies ou attestations.
- Le Secrétaire Général du Gouvernement assure la publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire des actes législatifs et réglementaires dont la publication est autorisée.
- Le Secrétaire Général du Gouvernement assure la liaison administrative entre le Gouvernement et les Institutions ci-après :
 - la Présidence de la République ;

- l'Assemblée Nationale ;
- le Conseil Constitutionnel ;
- les Juridictions Suprêmes ;
- le Conseil Economique et Social ;
- le Médiateur de la République ;
- la Commission Electorale Indépendante ;
- la Grande Chancellerie ;
- l'Inspection Générale d'Etat.
- Il peut à ce titre assister et au besoin sur délégation expresse, représenter le Gouvernement ou chacun de ses membres devant ces Institutions.
- Le Secrétaire Général du Gouvernement, en liaison avec le Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, assure le suivi des services rattachés au Premier Ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté dans la mise état des textes soumis à l'examen du Conseil de Gouvernement, d'un Comité Technique d'Arbitrage et d'Analyse des Textes (CTAAT) composé de onze (11) membres :

- 5 désignés par le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 4 désignés par le Cabinet du Premier Ministre ;
- 2 désignés par le Ministre en charge de la Justice.

Les membres de ce Comité sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Leurs Fonctions sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent des primes mensuelles d'incitation allouées par le Premier Ministre qui en fixe le montant.

➤ : Les structures rattachées à la Primature

- **Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG) :** En charge de la communication de l'action du gouvernement.
- **Inspection Générale des Finances (IGF) :** Organe de contrôle et d'audit.
- **Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG) :** Structure technique de cartographie.
- **Comité de Privatisation :** Gestion des privatisations.
- **Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) :** Production de documents officiels.
- **Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement et de Développement (ST-C2D) :** Gestion des fonds C2D.

3 : LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Le Ministère ou Département ministériel peut être défini comme un ensemble de services publics organisés et hiérarchisés et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre.

Chaque Ministre est investi de trois grands types de pouvoir :

-Le pouvoir de décision, c'est-à-dire celui de prendre des décisions (actes administratifs unilatéraux). Ces décisions peuvent être individuelles ou réglementaires.

-Le pouvoir hiérarchique qu'il exerce en tant que chef de son département ministériel. L'exercice de ce pouvoir le conduit à exercer un contrôle sur ses subordonnés et sur les actes de ces derniers.

-Le pouvoir de gestion en vertu duquel ils assurent la bonne marche du service, organisent le travail, disposent du personnel, du matériel et des crédits.

Le Département ministériel se compose :

D'un cabinet ministériel ;

Des Services Centraux ;

Des Services Extérieurs ;

Des organismes de consultation et d'inspection.

✓ : Le Cabinet Ministériel

Le cabinet du ministre est à la fois un bureau d'étude et un poste de commandement. En d'autres termes, il étudie et définit la politique du ministre ; règle les dossiers importants ou délicats ; contrôle la bonne exécution par les services des directions ministérielles.

Il est composé de :

-Un Directeur de Cabinet ;

-Un Chef de Cabinet ;

-Un chargé de mission et un Attaché de Cabinet ;

-Un Chef de Secrétariat Particulier ;

-Des Conseillers Techniques.

✓ : Les Services Centraux

Ils sont organisés en directions générales, directions, sous-directions, services et en bureaux. On y trouve également des services autonomes et des services d'inspection.

✓ : Les Services Extérieurs

Ils sont repartis sur l'ensemble du territoire national (directions régionales, directions départementales).

2 : L'ADMINISTRATION LOCALE

a : L'administration locale déconcentrée

La déconcentration est le système ou la technique administrative dans laquelle les autorités locales désignées par le pouvoir central représentent dans leur circonscription administrative l'État, parlent et agissent au nom de l'État. Leurs actes sont imputables à l'État. L'exemple même d'administration locale déconcentrée réside dans l'institution du Préfet dans le ressort du Département. En CI par exemple, le Préfet représente le pouvoir central et à ce titre il a délégué de pouvoir de la part du pouvoir central. Il peut prendre des arrêtés notamment en matière de police administrative et ces arrêtés ne sont applicables que dans le ressort territorial du Département.

➤ : La région

La région est l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général. Elle est composée de plusieurs départements. La Région est administrée par un Préfet de Région qui est aussi délégué dans les fonctions de Préfet du Département chef-lieu.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. À ce titre, il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des Ministres. Il est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. À ce titre, il rassemble et exploite toutes les informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale ; de l'ensemble des services administratifs civils de l'État intervenant dans la Région.

➤ : Le département

Tout comme la Région, le Département est une circonscription administrative, c'est-à-dire une simple division du territoire ivoirien. En tant que circonscription administrative, Il constitue l'échelon de relais entre la Région et la Sous-Préfecture. Circonscription administrative de l'État, le Département est dirigé par un Préfet assisté dans sa tâche par des auxiliaires.

✓ : Le Préfet

- : *statut*

Les Préfets sont nommés par décret en conseil des ministres.

- : *attributions du préfet*

En tant que représentant du Gouvernement. Il est le représentant du pouvoir exécutif et de chacun des ministres dans le Département. À ce titre, il surveille l'exécution des lois et la mise en exécution des décisions gouvernementales et est le responsable de l'administration ; Il est le coordinateur des services extérieurs des ministères dans le Département ;

En tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité

Il est responsable de l'ordre public dans son Département ;

Il peut requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ;

Il peut intervenir dans le domaine judiciaire en matière d'infraction relevant de la compétence de la Cour de la Sûreté de l'État.

✓ : Les auxiliaires du préfet

Le Préfet est aidé dans sa tâche par des collaborateurs que sont le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et le chef de Cabinet.

- **le secrétaire général de préfecture**

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Préfet. Il n'a pas de pouvoirs propre.

Le Secrétaire Général assure de plein droit la suppléance en cas de vacances momentanée du Préfet. Le Préfet peut déléguer sa signature en partie au Secrétaire Général de Préfecture.

- **Le sous-préfet**

- **Le chef de cabinet**

Le chef de Cabinet est le collaborateur personnel du préfet. Le Préfet peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

✓ : Organisation de la Préfecture

L'organisation interne d'une Préfecture est déclinée comme suit :

-Le Cabinet du Préfet ;

-Le Secrétariat Général ;

-Les Divisions. (Au nombre de deux) : *La division des Affaires Administratives et Générales et La division des Affaires Économiques, Financières et Sociales.*

✓ : La sous-préfecture

Pour faciliter davantage le rapprochement de l'administration de l'administré, les Départements sont divisés en Sous-Préfectures. Ce sont des circonscriptions administratives intermédiaires entre le Département et les Villages, entités administratives de base.

- Le Sous-préfet

❖ : **Statut**

Le Sous-Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée des fonctions du Préfet de Région est indéterminée.

Le Sous-Préfet est le représentant de l'État dans la Sous-préfecture. Il agit sous l'autorité du Préfet.

❖ : **Attributions**

Pouvoirs en tant que représentant du Préfet dans la Sous-Préfecture

- Il agit sur délégation du Préfet ;

- Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription. :

- Il propose le plan des travaux de développement à effectuer dans la circonscription ;

- Il établit des comptes rendus et rapports périodiques sur la situation de la Sous-Préfecture ;
- Il représente auprès du Préfet les intérêts de la Sous-Préfecture et doit lui rendre compte des décisions prises.

Pouvoirs propres du Sous-Préfet

- Il contrôle et supervise l'action des Chefs de village dans sa circonscription.
- Il est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble de la Sous-Préfecture
- Il est officier d'état civil.

En tant qu'officier d'état civil, il enregistre les naissances, décès, mariages, il surveille les opérations funéraires relatives aux inhumations, exhumations et aux transferts de corps.

❖ Le Conseil de Sous-préfecture

Le Sous-Préfet est aidé dans sa tâche par un Conseil de sous-préfecture qui comprend des membres de droit et des membres nommés par le Préfet.

- : Le Village

Le Village est la circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le Village est administré par un Chef de village assisté d'un Conseil de village ou d'une notabilité. Le Chef de Village est nommé par arrêté du Préfet après une consultation populaire tenant compte des us et coutumes.

b : L'administration locale décentralisée

L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités territoriales par les Régions et les Communes. Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'État. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle de tutelle. Les collectivités sont librement administrées. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

➤ : La région

La Région (collectivité territoriale) est composée d'au moins deux (02) Départements. La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La Région dispose des organes suivants :

- le Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Bureau du Conseil Régional ;
- le Comité Économique et Social Régional.

➤ : La commune

Elle est composée de plusieurs quartiers

Les organes de la commune sont :

- Le Maire ;
- Le Conseil Municipal élu au suffrage universel direct (composé du maire et des conseillers municipaux) ;
- La Municipalité (le maire et ses adjoints).

✓ **Le Maire**

C'est le premier organe exécutif de la Commune. Il est élu par le Conseil Municipal.

Le Maire remplit une double fonction ou *dédoublement fonctionnel*.

En effet il est à la fois agent de l'État et agent de la commune.

En tant qu'agent de la commune

- le Maire prépare et exécute le budget de la commune ;
- il convoque les sessions du conseil ;
- il signe les contrats et dirige les contrats dans la commune ;
- il est le responsable administratif du personnel de la commune.
- Il est le chef hiérarchique du personnel. C'est lui qui recrute, suspend et licencie le personnel communal,
- Il est autorité de police municipale

En tant qu'agent de l'état

- le Maire est chargé de l'exécution des lois et règlements dans la commune ;
- il est officier de l'état civil ;
- il a le pouvoir réglementaire dans la commune.

✓ **Le Conseil Municipal**

- Vote le budget ;
- Délibère de la création et de la suppression des services ;
- S'occupe des modalités de perception des impôts (taxes et droits) ;
- Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale ;
- Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune.

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre.

Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du Maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle. Toutes les sessions sont présidées par le Maire. Les séances sont publiques mais seuls les conseillers ont droit de vote. Le Maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

✓ **La Municipalité** composée du Maire et de ses Adjoints. Elle est élue par le conseil municipal.

La Municipalité est chargée de :

- Surveiller la rentrée des impôts, les taxes et droits municipaux ;
- établir l'ordre du jour des séances du conseil ;
- établir de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal ;

- coordonner des actions de développement ;
- déterminer le mode d'exécution des travaux municipaux. Les séances de la Municipalité ne sont pas publiques.

➤ **Le district autonome, une entité territoriale particulière**

Le District Autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi à la fois par des règles de la déconcentration et celles de la décentralisation. Le gouverneur est également nommé par décret et a rang de ministre. Le District Autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de Départements, de Communes et de Sous-Préfectures.

Les organes du District Autonome sont :

- le Conseil du District Autonome ;
- le Gouvernement du District Autonome ;
- Le Bureau du conseil du District Autonome

§ 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)

La CI a opté pour le libéralisme économique. Ce qui signifiait que l'espace économique devrait être laissé aux initiatives privées à l'exclusion de l'État appelé à jouer seulement un rôle d'arbitre. Mais, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des capitaux privés, l'État ivoirien a dû déroger au principe du libéralisme économique en intervenant directement comme acteur dans le secteur économique. L'État l'a fait en créant des institutions ou structures diverses :

- Sociétés d'État
- Société d'Economie Mixte
- Etablissements Publics.

Au sens de la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, l'EPN est toute personne morale de droit public, dotée de la personnalité juridique et disposant de l'autonomie administrative et financière, dont l'objet exclusif et spécialisé est de remplir une mission de service public, en suivant des règles adaptées à sa mission, et comportant des contraintes et des prérogatives de droit public.

Pour mieux les présenter, on peut les ranger en deux grands groupes. D'un côté, les Etablissements publics de type classique, et de l'autre côté, les nouvelles formes d'Etablissements publics. Les EPN participent de la décentralisation mais au contraire des collectivités territoriales décentralisées qui ont une assise territoriale, les EPN n'ont pas ou ne reposent pas sur la considération qu'il y a dans un espace territorial donné des affaires propres à régler. Les EPN sont des services publics érigés par l'État au rang de personne morale. Ce sont des services publics, c'est-à-dire des services d'intérêt général, dont l'État pense qu'ils seront mieux gérés sous la forme d'établissement public et que l'État érige ainsi en personne morale de droit public.

A : Les formes traditionnelles ou classique d'EPN

Initialement les EPN étaient composés des Etablissements publics administratifs (EPA) et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). La loi n° 2020-627 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics a apporté un léger changement dans la structuration des EPN, en modifiant la catégorie d'EPA qui, désormais, devient Etablissement public administratif, social, culturel et environnemental (EPASCE). La catégorie d'EPIC a, quant à elle, été tout simplement reconduite. L'EPASCE est, par définition, tout EPN qui remplit les missions de service public spécialisées à caractère purement administratif voire social, culturel et environnemental dont les ressources sont essentiellement d'origine publique et les prestations, en principe, gratuites.

L'EPIC est, quant à lui, tout EPN qui remplit les missions de service public spécialisées à caractère industriel ou commercial dont les ressources résultent principalement des redevances perçues sur les usagers. Les organes de l'EPN sont : -Le conseil de gestion : il est présidé par le ministre chargé de la tutelle administrative et technique de l'EPN. Ce dernier peut déléguer ses fonctions à son représentant. La mission assignée à cet organe est de suivre, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'EPN.

Le directeur : Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit, à cet effet, tout acte nécessaire à la réalisation des missions de l'établissement. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre en charge de la tutelle technique de l'EPN.

Chaque EPN est placé sous la tutelle économique et financière du ministre en charge du budget et sous la tutelle administrative et technique du ministre chargé du département dont relève l'activité principale de l'Etablissement.

Cependant, de nouvelles catégories d'établissements publics nationaux Les nouvelles catégories d'EPN sont composées des agences d'exécution et des Etablissements publics hospitaliers.

1-. Les agences d'exécution

Les agences d'exécution sont créées par application de l'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution.

L'agence d'exécution est une catégorie d'établissement public, personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

L'agence d'exécution est créée par décret pour une durée déterminée ou Indéterminée, sur proposition du Ministre de tutelle technique, en vue de remplir des tâches

de nature technique, scientifique ou de gestion bien spécifique. Le décret de création est accompagné en cas de besoin, d'une étude d'opportunité et d'impact démontrant la valeur ajoutée du recours à la formule de l'agence. La création d'une agence d'exécution doit être justifiée par :

- la volonté politique de donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie à un ensemble d'activités non prises en charge ou insuffisamment prises en charge par les services administratifs, les Etablissements Publics Nationaux ou les Sociétés d'Etat ;

- le souci de rendre un service de qualité aux usagers par l'offre de solutions appropriées fondées sur la proximité, la participation et l'adaptabilité, que ne peuvent apporter les services centraux, les Etablissements Publics Nationaux ou les Sociétés d'Etat ;

- la nécessité de rendre l'Administration plus attentive à la notion de performance et de résultats.

L'agence d'exécution comprend deux organes :

❖ **Un Conseil de surveillance ;**

Le Conseil de surveillance comprend au plus, douze membres dont quatre, au moins, sont des spécialistes des domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'agence d'exécution. Il est désigné un suppléant pour chaque membre. Le Président et les autres membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre assurant la tutelle technique et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les membres.

Le Conseil de surveillance délibère et approuve

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités de la Direction Générale ou de la Direction ;
- le bilan annuel de gouvernance ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du ou des commissaire(s) aux comptes lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité privée ;
- les comptes financiers au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice lorsque l'agence fonctionne selon les règles de la comptabilité publique ;
- l'organigramme de l'agence d'exécution ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence d'exécution ;
- le contrat de performance de la Direction Générale ou de la Direction ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

❖ **une Direction.**

La direction de l'agence d'exécution est assurée par un Directeur Général ou un Directeur en raison de la taille et de l'importance des missions confiées à l'agence d'exécution. Le Directeur Général ou le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

2-. Les établissements publics hospitaliers (EPH)

La loi n°2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière a créé une autre catégorie d'EPN en l'occurrence les Etablissements publics hospitaliers. Ils peuvent être nationaux, régionaux ou départementaux.

L'Etablissement public hospitalier est dotée de la personnalité morale de droit public et jouit, en tant qu'entité décentralisée, de l'autonomie administrative et financière. Sa spécificité vient de l'objet de sa mission qui est celle de mener des « activités de soins et d'hospitalisation ». Les ressources de l'établissement public hospitalier sont principalement constituées de fonds publics ou privés auxquels s'ajoutent les dons et legs ainsi que les recettes provenant de ses activités. Il convient de préciser que l'idée de profit n'est pas le mobile soutenant la création de cet établissement. Néanmoins, son régime juridique repose fondamentalement sur l'idée de performance et de résultat.

CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

La Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. L'organisation judiciaire est gouvernée par un certain nombre de principes qu'il convient de définir avant d'entamer les institutions du pouvoir judiciaire.

SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

§1 : LES QUATRE PRINCIPES DE BASE

I : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions

- ✓ **Définition** : Les juridictions sont classées par ordre d'importance, le justiciable non satisfait d'une décision en première instance peut saisir une juridiction de niveau supérieur en l'occurrence la Cour d'Appel.
- ✓ **Portée** : ce principe est instauré car, rendre justice n'est pas chose aisée, surtout lorsqu'on sait que la prérogative visant à trancher les litiges revient aux hommes. Il arrive ainsi que les décisions rendues soient entachées

d'erreurs. Or, le but poursuivi par le droit et la justice plus particulièrement consiste à mettre fin aux conflits entre des personnes. De ce fait, pour réduire considérablement les chances pour l'appareil judiciaire de connaître des erreurs, le droit admet un principe permettant aux justiciables de se faire entendre de nouveau devant les juridictions et par d'autres magistrats : c'est le principe du double degré de juridiction.

- ✓ **Conditions** : Pour que le double degré de juridiction soit possible, il faut que la décision de justice soit d'abord contestée, qu'elle ne soit pas irrecevable devant la juridiction supérieure compétente pour la connaître à nouveau.

Au total, le double degré ne s'applique qu'à une décision contradictoire dont le montant du litige est supérieur ou égale à 500 000fcfa. il est en outre renfermé dans des délais stricts.

- ✓ **Effets** : Une fois ces conditions réunies, un effet suspensif est attaché à la première décision jusqu'à ce que ne soit rendue la nouvelle décision.

II : Le principe de la territorialité

La territorialité est le principe selon lequel le champ d'application d'une règle est limitée à un espace territorial. Autrement dit, ce principe signifie que les juridictions ivoiriennes ne sont compétentes que sur le territoire ivoirien (**compétence nationale**) d'une part et que d'autre part ces juridictions sont réparties sur l'ensemble du territoire et que chacune d'elles n'est compétente que sur une portion du territoire appelée ressort territorial (**compétence locale**).

1. **Justifications** : Ce principe tient non seulement à la souveraineté de l'Etat, mais également au principe de la légalité. Car chacun est présumé connaître la loi de l'Etat qui l'accueille.
2. **Implications** : Ce principe implique que toutes les infractions commises sur le territoire ivoirien relèvent de la loi ivoirienne quelque soit la nationalité de leurs auteurs ou victimes.
3. **Atténuations** : Il arrive des cas où la compétence peut outrepasser les limites du territoire de compétence désignée par la loi pour une juridiction déterminée.

Tel est le cas de la **commission rogatoire** qui permet à un juge de solliciter sa propre compétence sur un territoire hors de sa compétence.

En cas de **compétence personnelle** qui rattache la compétence non pas au territoire mais à la nationalité du prévenu.

C'est le cas également lorsque la compétence du juge ivoirien est sollicitée dans un navire en détresse. Ou encore en cas **d'immunité diplomatique**.

III : Le principe de collégialité

Le principe de collégialité désigne le fait qu'une affaire soit jugée par plusieurs juges, siégeant et délibérant ensemble. Si ce mode de composition des juridictions possède de multiples avantages, il trouve cependant dans la pratique une application contrastée.

Les avantages de la collégialité : La collégialité présente plusieurs garanties, tant pour les magistrats que pour les justiciables :

- Le principe permet au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact de ses collègues. Elle lui assure en outre une protection qui garantit la sérénité des délibérés et l'indépendance de sa décision ;
- Il assure au justiciable une décision mesurée et équilibrée, peu susceptible d'avoir été influencée par la partialité d'un juge, et dotée d'une plus grande autorité.

Limites : il existe des juridictions à juge unique. Tel que la juridiction présidentielle, le tribunal de simple police, le juge des affaires matrimoniales, le juge des enfants etc...

IV : Le principe de la plénitude ou unité de juridiction

Notion : Le **principe de la plénitude de juridiction** se réfère à la capacité d'une juridiction à connaître de toutes les questions soulevées dans une affaire, sans être limitée par des règles de compétence spécifiques, sauf disposition légale contraire.

Autrement dit ce principe signifie qu'une juridiction peut examiner tous les aspects d'un litige qui lui est soumis, y compris les questions de droit et de fait, tant que ces questions ne sont pas réservées à une autre juridiction par la loi. Cela signifie que le juge a le pouvoir d'apprécier à la fois les faits et le droit, et qu'il peut donc statuer sur toutes les demandes et arguments présentés par les parties.

❖ **Intérêt/portée**

- **Accès à la justice** : La plénitude de juridiction garantit que les justiciables peuvent porter leurs litiges devant une instance capable d'examiner tous les aspects pertinents de leur affaire. Cela contribue à l'efficacité et à la cohérence du système judiciaire par une approche exhaustive et intégrée des affaires judiciaires.
- **Sécurité juridique** : En permettant à une seule juridiction de statuer sur tous les aspects d'un litige, ce principe renforce la sécurité juridique en évitant des décisions contradictoires entre différentes instances.
- **Contrôle des décisions** : La plénitude de juridiction permet aussi aux juges d'exercer un contrôle sur les décisions administratives ou des actes de l'État, renforçant ainsi les droits des citoyens.

❖ **Limites**

Ce principe n'est pas absolu car certaines juridictions sont dites spécialisées ou d'exception, car elles ne peuvent traiter que des affaires expressément prévues par la loi (par exemple, le Tribunal de commerce ou le **Tribunal** du travail ou encore le tribunal militaire).

§ II : LES AUTRES PRINCIPES

I : Le principe de la séparation des fonctions judiciaires

La séparation des fonctions de justice répressive est un principe fondamental de procédure pénale selon lequel la **poursuite**, l'**instruction**, le **jugement** ne sont pas exercés par les mêmes magistrats.

Le rôle essentiel des autorités de poursuite, c'est de déclencher les poursuites, de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire l'action que la société intente contre celui qui a enfreint ses lois. Après le déclenchement de l'action publique, des magistrats chargés de la fonction de poursuite doivent soutenir les intérêts de la société lésée, représenter celle-ci au cours du procès, et plaider en son nom. Enfin, une fois la décision obtenue, ils devront veiller à l'exécution de cette décision. En principe, la fonction de poursuite est confiée à un corps spécial de fonctionnaires judiciaires, à un corps de magistrats qui forment ce que l'on appelle le Ministère public.

Il existe auprès de chaque juridiction des magistrats chargés des fonctions de poursuite et qui, comme tels, appartiennent au Ministère public.

Les magistrats du Ministère public sont aussi désignés par l'appellation de "magistrats debout", ce qui s'explique par cette circonstance très simple qu'étant représentants d'une partie au procès, de la partie demanderesse qui est la société, ils se lèvent pour requérir devant la juridiction, de même que les avocats des parties se lèvent par respect devant le tribunal pour prononcer leur plaidoirie. Les magistrats de jugement, qui sont au contraire assis sur leur siège, sur leur estrade, sont dénommés familièrement "les magistrats assis", ou "magistrats du siège", par opposition au Parquet.

II : Le principe de la gratuite

Selon ce principe, en dehors des frais légaux de procédure, les Magistrats ne doivent pas recevoir de frais des justiciables pour rendre la justice.

III : Le principe de l'indivisibilité du parquet

Il suggère que le parquet est unique et indivisible. Ainsi, l'ensemble des magistrats d'un même parquet est indivisible et substituable. Ce qui signifie que chacun d'entre eux peut représenter indifféremment le ministère public au cours de la procédure.

À titre illustratif, dans le déroulement d'une même affaire, peuvent intervenir successivement un substitut, qui dirigera l'action de la police judiciaire, puis un autre, qui

engagera les poursuites (par exemple en prenant un *réquisitoire introductif* saisissant un juge d'instruction), puis un troisième qui « réglera » le dossier..., un quatrième qui requerra à l'audience. Il y a là, dans une succession d'intervention des membres d'un même parquet sur un même dossier. Dès lors que chaque membre du ministère public jouit de la plénitude de compétences pour représenter le ministère public devant les juridictions relevant du ressort de son parquet, il est aisément envisageable que les membres d'un même parquet soient interchangeables. Cette faculté **d'interchangeabilité** repose sur deux considérations : le caractère « social » des fonctions du ministère public et la dimension impersonnelle de son exercice.

SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

§ 1 : LES JURIDICTIONS INFERIEURES

A : les Tribunaux de Première Instance

Un tribunal de Première Instance est une juridiction qui traite principalement les affaires civiles et pénales en première instance, c'est-à-dire qu'il est souvent le premier organe judiciaire auquel les parties se présentent pour résoudre un litige.

La Côte d'Ivoire compte deux (2) type de Tribunaux de Première Instance :

Les TPI de droit commun et les TPI d'exception

Les TPI de droit commun

Une **juridiction de droit commun** est une instance judiciaire qui a compétence générale pour traiter tous types de litiges, sauf lorsque la loi attribue expressément la compétence à une autre juridiction spécialisée.

Eu égard au projet de loi précité, la Côte d'Ivoire compte désormais **cinquante-un (51)** Tribunaux de Première Instance (TPI) de droit commun qui sont :

Cours d'Appel de rattachement	Tribunaux de Première instance
Cours d'appel d'Abidjan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Abidjan plateau 2. Yopougon 3. Abobo 4. Bingerville 5. Port Bouët 6. Grand-Bassam 7. Aboisso 8. Abengourou 9. Bondoukou 10. Bouna 11. Dabou 12. Tiassalé 13. Agboville 14. Adzopé 15. Divo 16. Lakota
Cours d'appel de Bouaké	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bouaké 2. Katiola 3. M'bahiakro 4. Bongouanou 5. Dimbokro 6. Toumodi 7. Dabakala 8. Beoumi 9. Tiébissou 10. Yamoussoukro 11. Bocanda

Cours d'appel de Daloa	<ol style="list-style-type: none"> 1. Daloa 2. Gagnoa 3. Issia 4. Soubré 5. San pedro 6. Sassandra 7. Tabou 8. Touba 9. Man 10. Guiglo 11. danané 12. Bouaflé 13. Oumé 14. Sinfra 15. Séguéla 16. Mankono 17. Biankouma 18. Zuénoula
Cours d'Appel de Korhogo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Korhogo 2. Boundiali 3. Odienné 4. Tingrela 5. Ferkessédougou

B : Les TPI mentionnés en rouge et gras sont non fonctionnels au moment du montage du présent cours.

À côté de ces tribunaux de première instance de droit commun, il y a 03 tribunaux de première instance d'exception, à savoir le ***Tribunal de commerce, le tribunal militaire*** et le ***pôle pénal économique et financier.***

L'ORGANISATION DES TPI

Chaque TPI comprend quatre (04) services : le SIEGE, le GREFFE, le PARQUET et le SPJEJ.

a : LE SIEGE

Le Siège est le service du Tribunal de Première Instance chargé de statuer, trancher, de rendre des décisions après tous les débats. Il est composé d'un (01) Président, d'un (01) ou plusieurs Vices-Présidents, de juges d'instruction, des Juges d'instance. Le service est dirigé par le Président du Tribunal qui à lui seul constitue une juridiction appelée la juridiction Présidentielle. Il est le juge des référés et des grâces.

Le siège est divisé en plusieurs chambres, qui sont les formations de jugement. Chaque chambre est composée d'un président et de magistrats.

Les principales formations de jugement sont la *formation civile, la formation pénale et la formation sociale*.

b : LE GREFFE

Le greffe du tribunal est un service administratif essentiel au bon fonctionnement de la justice. Il est considéré comme le "centre névralgique" de l'activité judiciaire, garantissant que toutes les procédures sont respectées et que la justice est administrée efficacement. La présence d'un greffier assure également une traçabilité et une transparence dans le traitement des affaires judiciaires.

En résumé, le greffe joue un rôle crucial dans l'organisation et le fonctionnement des juridictions, contribuant à la bonne administration de la justice tout en assurant le respect des normes procédurales.

Le greffe joue trois fonctions essentielles.

- **Les fonctions du greffe**
 - ❖ **Les fonctions administratives du greffe**

Dans ses fonctions administratives, le greffe fait la gestion des dossiers : il est en outre responsable du traitement, de l'archivage et de l'acheminement des documents liés aux affaires judiciaires. Il tient à jour les dossiers et consigne toutes les étapes des instances.

c : le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ).

Les SPJEJ sont créés auprès des tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Ils ont en charge d'effectuer sur mandat judiciaire, les tâches en milieu ouvert qui leurs sont confiées par le Procureur de la République, le Juge des enfants, le Tribunal pour l'Enfant ou le juge des tutelles, en matière de protection des mineurs au contact du système judiciaire.

Il s'agit de pourvoir à la prise en charge des mineurs en danger, victimes, témoins ou auteurs d'infractions.

Les SPJEJ sont animés par des Éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et de travailleurs sociaux.

Les SPJEJ sont constitués de trois (03) Unités d'intervention spécialisées.

- L'Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU) ;
- L'Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC) ;
- L'Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert (UPJMO).

2 : Le fonctionnement

Le Tribunal de Première Instance se réunit en **audience solennelle** (à la rentrée judiciaire), en **assemblée générale** (en fin d'année judiciaire pour définir les vacances), en **audience ordinaire** (pour trancher les litiges) et en **chambre de conseil** (audiences qui se tiennent généralement dans le bureau du juge).

B : Les juridictions de 2nd degré : Les Cours d'Appel

Ces Juridictions connaissent des appels formulés contre les décisions rendues par les Juridictions du premier degré. Leurs décisions sont appelées « *Arrêts* ». Il existe trois Cours d'appel fonctionnelles dont les sièges sont dans les villes suivantes : *Abidjan ; Bouaké ; Daloa, Korhogo.*

Outre ces cours d'appel de droit commun il existe également une cour d'appel de commerce considérée comme une juridiction d'exception de second degré.

1 : L'ORGANISATION

a : Le Siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président appelé le Premier Président, des Présidents de chambre et de Conseillers.

b : Le Parquet

Le Parquet Il est composé du Procureur Général, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.

c : Le greffe

Le Greffe de la cour d'appel a la même composition que celui du Tribunal de Première Instance, il est composé d'un greffier en chef et de plusieurs greffiers.

§II : ORGANISATION DE QUELQUES JURIDICTIONS SPÉCIALES

A : LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

1 : Le tribunal de commerce

Les tribunaux de commerce sont des juridictions autonomes de premier degré.

La tentative de conciliation est obligatoire et se tient à huis-clos. Le huis-clos peut être également ordonné à toutes les autres étapes de la procédure si l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.

Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
 - des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
 - des procédures collectives d'apurement du passif ;
 - plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
 - des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les tribunaux de commerce.
- Les tribunaux de commerce statuent :
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à dix millions (10 000 000) de francs ou est indéterminé ;
 - en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

➤ **Les juges des tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce comprennent des juges professionnels appelés juges et des juges non professionnels appelés juges consulaires. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants, après concertation avec les chambres consulaires et les associations d'opérateurs économiques légalement constituées. Les juges consulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Les juges sont choisis sur une liste d'aptitude aux fonctions de juge du tribunal de commerce établie par le Ministère de la Justice et nommés par décret.

Le mandat des juges consulaires titulaires et suppléants est de 3 ans renouvelables. Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant le tribunal de commerce.

La cessation définitive des fonctions du juge consulaire intervient en cas de : - démission ; - expiration du mandat ; - empêchement absolu ; - déchéance ; - décès.

➤ **Organisation des tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce sont composés :

- d'un Président ayant au moins rang de Président de tribunal de première instance ;
- de juges ayant rang de Vice-Président de tribunal de première instance ou de juges d'instance ; - de juges consulaires.

Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair, assistés d'un greffier. Le tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction. Le tribunal de commerce comporte également des personnels administratifs.

Le tribunal de commerce peut se réunir : en assemblée générale ; en audiences solennelles ; en audiences ordinaires.

➤ **Contrôle des activités des tribunaux de commerce**

Il est institué un Conseil de Surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce. Il adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Président de la République par le canal du Ministre de la Justice.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- Un Président de chambre à la Cour de Cassation, désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
 - L'inspecteur Général des Services Judiciaires, Vice-Président ;
 - Un avocat, désigné par le barreau, membre ;
 - Un administrateur des services judiciaires, désigné par le Ministre de la Justice, membre ; - -
 - Deux représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membres.
- Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

: Le Conseil de Surveillance peut prononcer à rencontre des juges consulaires, les sanctions suivantes : - l'avertissement ; - le blâme ; - la déchéance. Les décisions du Conseil de Surveillance sont motivées et susceptibles de recours devant la Cour d'appel.

2 : La cour d'appel de commerce

Le siège

Il comprend le **Premier Président**, les **Présidents de chambre**, les **conseillers** et les **conseillers consulaires**.

Les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et le Président de ce tribunal sont distribués par le Premier Président entre les différentes chambres qui constituent des pôles.

Le greffe

Le greffe de la Cour d'Appel de Commerce comprend des greffiers et un personnel administratif. Il est placé sous l'autorité du Greffier en chef assisté d'un adjoint.

Les services des greffes sont :

- Service des requêtes
- Service des enrôlements
- Service notification et voies de recours
- Service informatique
- Service des archives
- Secrétariat judiciaire
- Service enregistrement et délivrance des actes
- Service courrier
- Service maintenance.

Le premier président

Le Premier Président exerce des fonctions juridictionnelles et des fonctions administratives.

Les fonctions juridictionnelles Le Premier Président préside :

- les audiences solennelles de la cour, audiences au cours desquelles la cour statue sur les prises à parties, reçoit le serment des conseillers consulaires, installe les membres de la cour, effectue sa rentrée ;
- les audiences en matière de procédures collectives d'apurement du passif ;

- les audiences ordinaires de son choix, audiences au cours desquelles la cour statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et son président. Le Premier Président est juge des référés. En cette qualité, dans tous les cas où l'urgence l'exige, il peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Le Premier Président est juge des requêtes. En cette qualité, il peut ordonner toute mesure urgente légalement prévue (ex : ordonnance de constat de déchéance) et toute mesure relative à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances n'exigent pas que l'autre partie soit appelée. Le Premier Président est compétent en matière de défense à exécution provisoire des jugements des ordonnances de référé et des sentences arbitrales rendues en matière commerciale.

Les fonctions administratives : Le Premier Président de la cour d'appel de commerce organise sa juridiction. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers et des conseillers consulaires ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre, du conseiller ou du conseiller consulaire empêché ;
- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il veille à la discipline au sein de sa juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur de la cour. Le Premier Président de la cour d'appel de commerce est également le chef de la cour. À ce titre, il représente sa juridiction et convoque les membres de la cour pour les cérémonies publiques. À la fin de chaque mois, il rend compte, dans un rapport écrit, du fonctionnement de la juridiction au ministre chargé de la justice et au conseil de surveillance. Le Premier Président préside les assemblées générales de la cour qui réunit tous les membres de la cour et qui établit ou modifie le règlement du service intérieur de la cour, fixe les audiences de vacation et les audiences spéciales. Le Premier Président procède à l'inspection du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Il s'assure de la bonne administration du service judiciaire et de l'expédition normale des affaires. Il rend compte chaque année au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des constatations qu'il a faites. Le Premier Président a d'importantes prérogatives en matière de notation et d'avancement des magistrats de la cour d'appel et de son ressort.

Le parquet général

Le Procureur général exerce les fonctions de ministère public devant les chambres de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan. Les procédures soumises à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, à l'exception des procédures collectives d'apurement du passif ne sont pas obligatoirement communicables au ministère public.

3 : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Composée de 13 Juges, la CCJA a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire. Siégeant en dernier et en cassation, elle a le monopole de l'interprétation et de l'application du droit OHADA, en lieu et place des Cours Suprêmes Nationales. Elle est également investie de compétences consultatives pour émettre des avis sur l'interprétation du Traité OHADA et des actes de droit dérivé.

4 : Le tribunal militaire

Institution judiciaire, le Tribunal Militaire est un service public investi de la mission de rendre la justice au sein des forces républicaines de Côte d'Ivoire et de la police nationale.

L'organisation : le tribunal militaire est organisé comme les tribunaux civils avec un parquet dirigé par un *commissaire du gouvernement*, des substituts au nombre de deux et deux juges d'instruction. Le tribunal militaire siège avec quatre jurés militaires et un président d'audience qui est un magistrat civil, tous nommés par décret.

5 : Le Pôle pénal économique et financier.

Attributions

Le Pôle pénal économique et financier est chargé de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction concernant les infractions économiques et financières qui sont ou apparaissent d'une gravité ou d'une complexité particulière, en raison :

- de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ;
- ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ou du caractère transnational de certains éléments constitutifs ;
- ou de l'importance des flux financiers ;
- ou de l'étendue de ses conséquences et des dommages qui en résultent.

§III : LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

I : LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Le tribunal des conflits est régi par la loi n°2020-884 du 21 octobre 2020 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du tribunal des conflits

A : composition

Le Tribunal des conflits est composé, en nombre égal, de membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'État.

Ce sont :

- Le Président de la Cour de Cassation ;
- Le Président du Conseil d'État ;
- Le président de chambre de la Cour de Cassation le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Le président de chambre du Conseil d'État le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Deux conseillers de la Cour de Cassation les plus anciens dans le grade le plus élevé.
- Deux conseillers d'État les plus anciens dans le grade le plus élevé du Conseil d'État.

Outre ces membres désignés, le Tribunal des conflits Comprend :

- deux conseillers de la Cour de Cassation suppléants désignés par le Président de la Cour de Cassation ;
- deux conseillers d'État suppléants désignés par le Président du Conseil d'État.

Les suppléants remplacent les membres de leur ordre de juridiction en cas d'empêchement.

Le Tribunal des conflits est présidé alternativement, tous les deux ans, par le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'État.

B : ATTRIBUTIONS

Le Tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire.

II : LA COUR DES COMPTES

La cour des comptes est régie par la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition. L'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes

La Cour des comptes a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation

La Cour des comptes connaît en premier et dernier ressort des litiges non dévolus aux Chambres régionales des comptes installées dans les différents ressorts territoriaux.

- La Cour des comptes reçoit la déclaration authentique de patrimoine du Président de la République et du Vice-président lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, conformément à la législation en vigueur.

- Elle reçoit également la déclaration de patrimoine du Président et des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

La Cour des comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

III : LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a des attributions contentieuses et consultatives

La Cour de cassation statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

IV : LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il est l'une des juridictions composant la Cour suprême. Le Conseil d'État est dirigé par un Président, qui est le deuxième vice-président de la Cour suprême :

Le Conseil d'État veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

SECTIONS 2 : LES INSTITUTIONS POLITICO-JURIDICTIONNELLES

§ 1 : Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics

A : l'organisation du conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel se compose :

- D'un Président : (nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative) ;
- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

B : Les attributions

1 : Juge électoral

Le Conseil Constitutionnel statue sur : l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle.

- la déchéance des députés et des sénateurs. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.
- juge du contentieux d'éligibilité.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ;

- l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires.
- juge du contentieux d'élection ;
- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;
- juge de la déchéance ;

2 : Juge de la continuité de l'État

Il constate la vacance à la Présidence de la République et procède à l'application des dispositions constitutionnelles de l'article 180.

3 : Organe consultatif

- Juge du contrôle de constitutionnalité des lois ;
- Tranche les litiges relatifs au conflit de compétence entre le législateur et le pouvoir exécutif touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement.

C : La saisine du conseil constitutionnel

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionnalité ou de vacance de la Présidence de la République.

✓ **En matière électorale**

Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République, la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux candidats. S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :

- **Éligibilité** : la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur.

- **Rejet de candidature** : La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé.

- **Élection** : saisine ouverte à tout candidat ou liste de candidats.

✓ **En matière de contrôle de constitutionnalité**

Il y a deux types de contrôle :

- Le contrôle par voie d'action

Ouverte au Président de la République ; Le Président de l'Assemblée Nationale, au Président du sénat, pour effet de retirer le texte de l'ordonnancement judiciaire. Ainsi, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

- Le contrôle par voie d'exception

Encore appelé **contrôle incident**, il est soulevé au cours d'un procès par l'une des parties. Ici également, la décision du Conseil Constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

§ 2 : la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception. Elle juge le Président de la République en cas de haute trahison, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême. La mise en accusation du Président de la

République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

§ 1 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES

A : Les Magistrats

Il faut distinguer ceux du siège de ceux du parquet

1 : les Magistrats du Siège

Ils sont encore appelés *Magistrats Assis* et sont indépendants et inamovibles. Ils assurent les fonctions de juge ou de juge d'instruction.

2 : les Magistrats du Parquet

Les Magistrats du Ministère public sont une sorte de Magistrats de type particulier établis auprès des tribunaux de 1ère instance et leurs sections détachées, des cours d'appel et de la cour suprême. Ils sont appelés *Magistrats Debout*, ils sont liés à l'exécutif par un lien de subordination hiérarchique. Les éléments caractéristiques du ministère public. Sont l'indivisibilité du Ministère public, la subordination hiérarchique, indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irréfutabilité.

B : les greffiers

Les juridictions judiciaires sont composées d'un greffe qui comprend l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet. Le greffe est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers, qui ont la qualité de fonctionnaire et qui ont pour fonction d'assister les magistrats à l'audience, de dresser les actes du greffe. Le greffier est un officier public et ministériel, c'est-à-dire placé sous l'égide de l'autorité judiciaire, présent au sein des juridictions de l'ordre judiciaire tribunal, cour d'appel. Le greffier **assiste le juge et authentifie les actes juridictionnels**. Le greffier enregistre les affaires, avise les parties des dates d'audience et de clôture et prépare les dossiers pour les magistrats. Par ailleurs, il prend note du déroulement des débats, rédige les procès-verbaux et met en forme les décisions de justice.

C : Les Personnels de L'Éducation Surveillée

Ils ont pour missions essentielles, la rééducation et l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des mineurs au contact du système judiciaire quel qu'en soit leur statut (infracteur, en danger, victime ou témoin d'infraction)

D : Les personnels de l'administration pénitentiaire

Ils assurent la surveillance des détenus et veillent au travail pénal.

§II : Les acteurs non fonctionnaires : les auxiliaires de justice

L'auxiliaire de justice est un homme de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice. L'appellation « auxiliaire de justice » est donc une qualification générique appliquée aux membres des professions diverses qui concourent à l'administration de la justice. Avec les magistrats (qui rendent la justice), on appelle les auxiliaires de justice (qui coopèrent à l'administration de la justice) les « gens de justice ». Cette expression désigne l'ensemble des personnes qui ont pour fonction ou profession de participer à l'œuvre de justice.

A : Les auxiliaires permanents

1 : les avocats

L'avocat est un professionnel du droit, investi de plusieurs missions ; il peut être utile lors d'un conflit, mais aussi dans la vie de tous les jours, pour certains actes complexes. L'avocat exerce des fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des plaideurs. Plus spécifiquement, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (également appelé avocat aux Conseils) est un officier ministériel assistant et représentant les plaideurs devant ces deux juridictions suprêmes. En clair, les Avocats sont chargés de la défense de leurs clients devant les juridictions et de la rédaction de contrats.

2 : les notaires

Le notaire est un officier public et ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers. Il a également pour fonction d'assurer l'efficacité dudit acte, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Le notaire est un professionnel du droit nommé par le Ministre de la Justice. Il détient des pouvoirs spéciaux dans divers domaines juridiques. Le recours à un notaire est obligatoire pour certains actes et conseillé pour d'autres. En somme, les notaires sont chargés d'authentifier des actes de rédiger des contrats, des testaments et de gérer des biens de leurs clients.

3 : les Commissaires de justice

La profession de Commissaire de justice est née de la fusion des professions d'Huissiers de justice et de Commissaires-priseurs. Le Commissaire de justice est un officier public et ministériel chargé essentiellement des significations des actes (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, des constatations et des ventes après évaluation, des biens saisis par voie judiciaire ou non.

B : les auxiliaires non permanents

1 : les experts

Les experts sont des techniciens désignés par le juge pour procéder à une expertise et l'éclairer dans sa prise de décision. On parle aussi d'homme de l'art. Les experts judiciaires sont inscrits sur une liste officielle comme spécialiste en telle ou telle matière (psychiatrie, médecine légale, balistique, écriture, informatique, bâtiment...). Un expert judiciaire est un professionnel qui apporte un avis éclairé sur une question précise lors d'une procédure judiciaire. Son avis a valeur de preuve pour le juge mais le juge reste libre dans sa décision de suivre ou non l'avis de l'expert. Ils apportent leur expertise au tribunal lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre d'un procès.

2 : les Agents d'affaires

Ils sont chargés de la gestion d'affaires que leurs clients leurs apportent.

CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Nous traiterons le Conseil Economique, Social, environnemental et Culturel avant d'aborder les autres Institutions de la république.

SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont soumis pour avis. Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel portent le titre de Conseillers économiques sociaux, environnementaux et culturels. Ils sont nommés par décret pour cinq ans, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique, social, environnemental et culturel de la République.

§ 1 : ORGANISATION

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend :

- un bureau ;
- des commissions ;
- un secrétariat général
- l'assemblée plénière

A : un bureau

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend quinze membres à savoir :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- cinq Vice-Présidents,
- six Secrétaires,
- deux Questeurs.

Le Président et le Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont nommés pour cinq ans par décret

Les membres du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel autres que le Président et le Premier Vice-Président sont nommés par le Président de la République, pour une période d'un an renouvelable.

B : Les commissions

Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont répartis en Commissions.

1 : les Commissions Permanentes

L'Assemblée Plénière arrête le nombre des Commissions permanentes et approuve leur composition sur proposition du Bureau. À l'exception du Président et du Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, chaque membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel doit faire partie d'une Commission au minimum et de deux au maximum. Toutefois, les Rapporteurs Généraux ne peuvent faire partie que d'une Commission.

2 : les Commissions ad hoc

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut, pour l'étude de problèmes particuliers, créer au sein du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel des Commissions ad hoc. Les membres des Commissions ad hoc sont désignés par le Bureau, en raison de leur compétence. Sur proposition du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel nomme le Président, le Vice-Président, le Rapporteur Général et le Rapporteur Général Adjoint de la Commission ad hoc.

C : le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel. Il assiste le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel dans la gestion administrative et dans celle du patrimoine. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau. Il participe à la préparation des Séances Plénières dont il assure le secrétariat et veille à la mise en forme des procès-verbaux et des projets d'avis. Pour l'exécution de ses missions, le Secrétaire Général dispose :

- d'une *Direction des Études* chargée de recueillir les informations et la documentation utiles aux travaux des Conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels, et d'en assurer l'archivage ; d'assurer la veille législative et de communiquer les informations en sa possession ; d'établir chaque année un rapport sur ses activités.
- d'une *Direction des Commissions*. En charge de planifier et de préparer les travaux de chaque réunion des Commissions et d'en assurer le secrétariat ; de fournir aux Commissions des conditions de travail propices à la réflexion et à la production ; de contribuer à l'élaboration du rapport général des Commissions ainsi que de leur bilan d'activités.

D : L'assemblée plénière

Seul le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel réuni en Assemblée Plénière, est compétent pour donner un avis. L'Assemblée Plénière délibère en présence de la majorité absolue de ses membres.

§ 2 : LE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel tient quatre sessions ordinaires par an.

La première session ordinaire s'ouvre le troisième jeudi du mois de janvier.

La deuxième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril.

La troisième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois de juin.

La quatrième session ordinaire s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'octobre.

Chaque session ordinaire dure quarante-cinq jours au maximum.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, d'un tiers au moins de ses membres, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat.

Dans tous les cas, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel est convoqué par son Président. L'ouverture et la clôture de chaque Session sont prononcées par décret

SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE

L'institution destinée à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. L'Ordre National de la République de Côte d'Ivoire, distinction honorifique la plus élevée de l'État, est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand-croix. L'administration de l'Ordre national est assurée sous la haute autorité du Président de la République, par le grand chancelier assisté du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre est composé

- du Grand chancelier, président ;
- de huit membres désignés par décret pris en conseil des ministres dont quatre au moins décorés de la croix de commandeur.

SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE

La Commission électorale indépendante "C.E.I." est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Abidjan. Il peut toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décision de son bureau.

La CEI a pour mission l'organisation matérielle des élections en Côte d'Ivoire et de proclamer les résultats provisoires.

SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

§ I : Le mandat

Le médiateur de la république est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Le Médiateur de la République est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de *six ans non renouvelables*, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

§ II : La saisine

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République. Le médiateur de la république peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public. Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou opposant aux tiers. Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni pour remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.

EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ

NB : *Ces questionnaires sont conçus dans le but de donner une orientation au candidat et ne pourrait constituer la seule source de recherche pour lui, l'évaluation finale pouvant aller au-delà des questions proposées.*

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES

1. Citer les juridictions de premier degré situées dans le District d'Abidjan
2. Qu'est-ce qu'un Commissaire du Gouvernement ?
3. Le Pôle Pénal Economique et Financier est l'établissement pénitentiaire qui accueille les détenus reconnus coupables de crime économique : vrai ou faux ? justifiez.
4. Quelle est la composition du cabinet du Président de la République ?
5. Le Sénat est la Chambre basse du parlement. Vrai ou faux ? Justifiez
6. Pourquoi dit-on que la Cote d'Ivoire est un régime Présidentiel ?
7. Qu'est-ce qu'une motion de censure ?
8. Quel est le rôle de la commission électorale indépendante ?
9. Citez les conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle en Côte d'ivoire
10. Qu'est-ce qui fait la particularité d'une loi organique ?
11. Le Procureur de la République est le Magistrat qui est chargé de juger les infractions à la loi pénale : vrai ou faux ? Justifiez.
12. Quelle est la composition du bureau de SENAT ?
13. Distinguez la déconcentration de la décentralisation
14. Est-il vrai qu'en sa qualité de chef du Gouvernement, le Premier Ministre nomme les Ministres à la Proposition du Président de la République ? justifiez
15. Qu'est-ce qu'une immunité parlementaire ? quel est son contenu ?
16. Quel est le processus de mise en œuvre de la loi ?
17. Quel est le contenu du principe de la collégialité ?
18. Qu'est-ce qu'une audience solennelle ?

Bibliographie

★Ouvrages

- Charles De SECONDAT De MONTESQUIEU**, De l'esprit des lois, (*Texte de 1758,*) rééd. Par *Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995*
- GICQUEL, J.** Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien 117^e éd. 999
- John LOCKE**, traité de gouvernement civil, Calixte VOLLAND, Paris, Librairie Quai des Augustin n°25 AN XI, 1825
- LECLERCQ, C.** Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec. 1999 10^e éd.
- Nicolas MACHIAVEL** Le Prince (1515), Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits » année 2004
- René Degni Segui** droit administratif général - tome 1, l'organisation administrative éd CEDA, septembre 2002, 272 p.

★Textes législatifs et réglementaires

- Ordonnance na 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives a la création d'agences d'exécution ;

- Décision°CI-2020/DCC/1/SG relative à la révision constitutionnelle de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Loi n ° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales
- Loi n° 2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.
- Décret n° 2001-35 du 21 janvier 2001 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune
- Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale modifiée par les lois 85-578 du 29 juillet1985, et la loi n°95-608 du 3 Août 1995.
- la loi n° 2014-451 du 05 août 2014, portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale.
- décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la police municipale
- loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative a l'organisation municipale modifiée par les lois n°s 85-578 du 29 juillet 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 03 août 1995
- L'Ordonnance n° 2007-586 du 04 Octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- Décret n° 2010-58 du 27 avril 2010, déterminant les attributions et l'organisation du Secrétariat Général du Gouvernement et abrogeant le décret n° 95-21 du 20 janvier 1995
- **☆ Cours**
- **-BLEOU Djezou Martin**, Cours de droit administratif 1 et 2
- **Boniface OURAGA Obou**, cours de droit constitutionnel, Université de Bouaké année 1996
- **Hassan RAHMOUNI**, cours de droit constitutionnel, Université de Casablanca année 2012
- **LATH Yédoh Sébastien**, cours de Droit administratif.

- **Raymond FERRETTI**, cours de droit constitutionnel Université de Metz année 2005
- **Xavier VANDENDRIESSCHE**, les principes généraux du droit constitutionnel licence droit – 1ère année Université de Lille 2 année universitaire 2006/2007
- **René. CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'État (Extraits).

